

# expositions temporaires et manifestations à caractère exceptionnel

**D**es expositions temporaires mais également des manifestations à caractère exceptionnel (cocktail, dîner, concert, etc.) sont parfois organisées dans les musées. Ces diverses manifestations, sortant du cadre normal des activités pour lesquelles les musées sont conçus, nécessitent parfois des aménagements et des installations susceptibles de modifier les conditions de sécurité de l'établissement. Pour toute utilisation exceptionnelle des locaux, le Code de la construction et de l'habitation et le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 prévoient que le chef d'établissement doit obtenir l'autorisation administrative, notamment l'avis de la commission de sécurité.

**Un dossier de sécurité particulier à chaque manifestation** sera donc obligatoirement établi conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de la construction et de l'habitation et adressé **3 semaines avant la manifestation** à la préfecture du département (commission de sécurité compétente), via la mairie de la commune. Dans la demande, seront précisés : la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation, l'effectif prévu, les matériaux de la décoration envisagée, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées. En fonction de la manifestation, il sera également nécessaire de suivre les dispositions particulières propres au type concerné (Y, L, N, etc.).

**Les points suivants seront particulièrement étudiés et devront figurer dans le dossier de sécurité :**

- **dégagements** (nombre et largeur) : à calculer en fonction de l'effectif admissible de public et de personnel (différent selon le genre de manifestation) ;
- **balisage de sécurité** : de tout point, le public doit percevoir le balisage des

cheminements (attention à ne pas masquer le balisage existant) ;

- **aménagements** : cloisons, planchers, mobiliers, tentures, décorations, etc. : respecter la réaction au feu des matériaux exigée par la réglementation, joindre les procès-verbaux de réaction au feu au dossier de sécurité.

Pour tout spectacle avec chaises ou bancs, ceux-ci seront fixés au sol ou solidaires entre eux (article AM 18 du 25 juin 1980). L'accrochage des aménagements techniques relatifs au son et à l'éclairage, situés au-dessus du public, fera l'objet d'une vérification par un organisme de contrôle agréé.

- **installations électriques** : elles seront conformes aux normes françaises (NFC 15 100, etc.) ;
- **éclairage de sécurité** : l'éclairage de balisage permettant au public de rejoindre les sorties lors d'une défaillance de l'éclairage normal sera complété par un éclairage d'ambiance si l'effectif est de 100 personnes par local, en étage ou en rez-de-chaussée (à partir de 50 personnes en sous-sol) ;
- **moyens de secours** : indiquer les moyens de secours de l'établissement (extincteurs, R.I.A., etc.), en rajouter si nécessaire (attention aux risques électriques) ;
- **consignes** : les consignes en cas d'incendie doivent être affichées, et visibles, à proximité des appareils d'alarme ; elles indiqueront : les numéros d'appel des sapeurs-pompiers et du service de sécurité, les cheminements d'évacuation, l'emplacement des moyens de secours et la conduite à tenir en présence d'un début d'incendie. Il est également nécessaire de faire surveiller les expositions temporaires et les manifestations à caractère exceptionnel par du personnel compétent.

**Les manifestations se tenant sous chapiteaux ou tentes, établissements de type C.T.S.** (chapiteaux, tentes et structures itinérantes), bien que situées à l'extérieur du musée, font également et impérativement l'objet d'un dossier de sécurité.

L'effectif maximal du public admis sera déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque activité organisée (concert, défilé de mode, cocktail, buffet, etc.). De plus, compte tenu des dispositions particulières d'exploitation de ces établissements, il sera fait appel à un bureau de vérification habilité pour contrôler la stabilité mécanique de l'ossature (montage et assemblage) et la réaction au feu de l'enveloppe.

Pour ce type d'établissement, les règles d'implantation sont très précises (éloignées

des façades de 8 m, points d'eau à proximité, etc.) ; de surcroît, 2 accès seront prévus à partir de la voie publique.

L'attention de tout chef d'établissement doit être attirée sur le fait qu'il est de sa responsabilité de veiller au respect de ces règles dès lors qu'il accepte la tenue de ces événements dans son établissement.

### **Bibliographie**

- Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (25 juin 1980).
- Document *Incendie et panique*, mission sécurité, DMF, 1994.

Contacts :

Colonel Michel BIGNAND, tél. 01 40 15 34 60.

Major Jean-Yves PIRIOU, tél. 01 40 15 34 98.